

Circulaire d'information

INFCIRC/571/Rev.7

5 février 2015

Distribution générale

Français

Original : anglais

Principes directeurs concernant le processus d'examen au titre de la Convention sur la sûreté nucléaire

I. Introduction

1. Les présents principes directeurs, établis par les Parties contractantes en application de l'article 22 de la Convention, doivent se lire en liaison avec le texte de la Convention. Ils ont pour objet de donner aux Parties contractantes des indications sur le processus d'examen des rapports nationaux présentés en application de l'article 5 de la Convention et de contribuer ainsi à un examen efficace de la façon dont les Parties contractantes s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention.

2. Compte tenu de l'article 10 de la Convention, l'organisme de réglementation devrait associer les organisations qui mènent des activités concernant directement les installations nucléaires au processus d'examen en fonction de la responsabilité qui leur incombe. Ces organisations, en particulier les titulaires d'autorisations ou les organismes exploitants, devraient être invitées à contribuer à l'élaboration des rapports nationaux et à assister aux réunions d'examen.

3. Ce processus devrait permettre de procéder à un examen approfondi des rapports nationaux soumis en application de l'article 5 de la Convention afin que les Parties contractantes puissent bénéficier des solutions trouvées par chacune d'elles à leurs problèmes communs aussi bien que particuliers en matière de sûreté nucléaire et, surtout, contribuer à améliorer la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale par un échange de vues constructif. À cette fin, l'élaboration des rapports nationaux par les Parties contractantes devrait être un processus d'auto-évaluation de l'exécution des obligations découlant de la Convention axé sur les enjeux à aborder et les mesures de suivi prises depuis la précédente réunion d'examen.

II. Contexte

4. Reconnaissant que l'examen des rapports nationaux lors des réunions périodiques prévues à l'article 20 de la Convention pourrait gagner en efficacité si l'on établissait des sous-groupes, les Parties contractantes ont envisagé deux solutions possibles :

- a. Une division « horizontale », selon laquelle chaque groupe examinerait un domaine thématique limité. Chaque délégation aurait un représentant dans chacun des groupes thématiques (de sorte que les groupes seraient composés de toutes les Parties contractantes). Chaque groupe examinerait les parties de chacun des rapports nationaux se rapportant à son domaine de compétence ; et
- b. Une division « verticale », selon laquelle les Parties contractantes seraient réparties en groupes de pays, qui comprendraient chacun sept ou huit Parties contractantes ayant des installations nucléaires. Chaque groupe examinerait en détail le rapport national de chacun des membres du groupe, en étudiant tous les domaines thématiques traités par les rapports nationaux.

5. À la première réunion d'examen, les Parties contractantes ont décidé que c'est l'approche « verticale » qui servirait de base à l'examen faisant l'objet des réunions.

6. En répartissant les Parties contractantes en groupes de pays, on vise à :

- A. faire en sorte que tous les rapports nationaux soient examinés en détail dans leur intégralité, conformément au principe selon lequel « la sûreté forme un tout » ;
- B. permettre à toutes les Parties contractantes, conformément à l'article 20.3 de la Convention, de demander des éclaircissements et de présenter des observations au sujet des rapports nationaux de toutes les autres Parties, aussi bien en envoyant par écrit des questions et observations avant les réunions d'examen qu'en intervenant lors des séances des groupes de pays et en séance plénière lors de ces réunions ;
- C. resserrer la coopération internationale visant à faire face aux problèmes de sûreté nucléaire et améliorer la qualité de l'examen ;
- D. permettre aux Parties contractantes qui n'ont pas d'installation nucléaire de contribuer à part entière au processus d'examen ;
- E. rationaliser le processus d'examen en évitant d'examiner plusieurs fois les mêmes informations données dans tel ou tel rapport national, par exemple au sujet du système de réglementation ;
- F. gérer efficacement les ressources
 - a. en permettant aux évaluateurs nationaux d'étudier en détail un nombre limité de rapports nationaux émanant de membres de leur propre groupe (bien qu'ils puissent aussi étudier d'autres rapports nationaux de façon aussi approfondie qu'ils le souhaitent) ; et
 - b. en réduisant le plus possible le nombre d'experts qu'une Partie contractante doit inclure dans la délégation qu'elle envoie à une réunion d'examen ; et
- G. assurer le bon déroulement des travaux de la réunion d'examen et en réduire le plus possible la durée.

III. Rapport de l'AIEA sur les observations générales concernant la sûreté

7. En vue de contribuer à l'efficacité du processus d'examen et de se préparer aux questions courantes et importantes à traiter dans le cadre de ce processus, les Parties contractantes peuvent demander au Secrétariat de l'AIEA d'établir, en temps voulu pour la réunion d'organisation de la réunion d'examen suivante, un rapport présentant des observations sur des questions importantes concernant la sûreté des installations nucléaires à partir de toutes les informations à la disposition de l'AIEA durant la période écoulée depuis la dernière réunion d'organisation.

IV. Réunion d'organisation et désignation des membres du Bureau

8. Environ dix-neuf mois avant chaque réunion d'examen, une réunion d'organisation aura lieu pour répartir les Parties contractantes entre les groupes de pays selon l'approche verticale, et pour élire le Président et les Vice-Présidents de la réunion d'examen ainsi que les présidents, vice-présidents, rapporteurs et coordonnateurs des groupes de pays (dénommés collectivement les membres du Bureau) et les affecter aux groupes de pays de façon qu'aucun membre du Bureau ne soit affecté au groupe dont son pays est membre.

9. Les groupes de pays ne devraient pas être limités à des régions géographiques particulières. Afin d'obtenir une richesse d'expérience suffisante pour alimenter des discussions réelles et efficaces, chaque groupe devrait comprendre au moins quatre Parties contractantes ayant des installations nucléaires en exploitation. L'annexe III donne des détails sur la méthode de détermination de la composition des groupes de pays.

10. Il est instamment demandé aux Parties contractantes de soumettre au Secrétariat un mois avant la réunion d'organisation les noms des candidats et des suppléants qu'elles proposent et dont elles souhaitent que la candidature aux postes de Président ou de Vice-Président de la réunion d'examen, ou de président, vice-président, coordonnateur ou rapporteur d'un groupe de pays soit examinée. Ces personnes devraient être choisies en fonction, notamment, de leurs compétences, de leur impartialité et de leur disponibilité (voir l'annexe II sur les rôles et les responsabilités). Si possible, il est recommandé qu'au moins un membre du bureau de chaque groupe de pays ait une expérience préalable de cette fonction.

11. Le nouveau Bureau et le Bureau sortant se réuniront un jour à la fin de la réunion d'organisation pour aider à préparer les nouveaux membres, ou les membres de retour, au processus d'examen de la CSN. Cette réunion servira à décrire en détail le processus de la réunion d'examen, y compris les documents clés, et aidera à assurer le transfert des connaissances relatives à la CSN, ses processus et le rôle des membres du Bureau. Les points de contact nationaux sont aussi invités à participer à cette réunion.

12. La réunion d'organisation peut suggérer tout sujet qui pourrait mériter une attention spéciale des Parties contractantes lors de la préparation de leurs rapports nationaux suivants et au cours des discussions des groupes de pays.

V. Répartition entre les différents groupes des États ayant ratifié la Convention après une réunion d'organisation

13. Les États qui ratifient la Convention après une réunion d'organisation mais au moins 90 jours avant la réunion d'examen devraient avoir la possibilité de participer au processus d'examen. Ces Parties contractantes sont tenues de soumettre dès que possible, mais au plus tard 90 jours avant la réunion d'examen, un rapport national comme prévu à l'article 5 de la Convention et ont le droit de recevoir les rapports nationaux des autres Parties. Elles devraient être ajoutées aux groupes de pays existants dans l'ordre chronologique de ratification, en commençant par le groupe qui compte le moins de membres ou, si tous les groupes ont le même nombre de membres, par le groupe de pays 1.

14. Compte tenu des dispositions de l'article 31.2 de la Convention, les États ratifiant la Convention moins de 90 jours avant la date fixée pour une réunion d'examen ne deviendront pas Parties contractantes avant que cette réunion n'ait commencé. Bien qu'ils ne jouissent pas des droits dévolus aux Parties contractantes, les États ratifiant tardivement la Convention peuvent être autorisés à assister aux séances plénières de la réunion d'examen et à participer le cas échéant, si les Parties contractantes en décident ainsi par consensus, aux discussions portant sur la conduite des réunions d'examen ultérieures. S'ils présentent un rapport national, ce rapport devrait être distribué par le Secrétariat le plus tôt possible mais ne sera pas étudié à cette réunion d'examen.

VI. Participation aux travaux des groupes de pays

15. Comme le prévoit l'article 20.3 de la Convention, chaque Partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter les rapports nationaux présentés par toutes les autres Parties contractantes. Jusqu'à quatre mois avant une Réunion d'examen, toutes les Parties contractantes acceptent leur responsabilité de participer à l'examen d'autres rapports nationaux. À la suite de cet examen, elles peuvent soumettre par écrit des questions et des observations concernant les différents rapports nationaux. Ces questions et observations sont incorporées par la Partie contractante dans une base de données à accès sécurisé et restreint sur internet, mise à disposition et gérée par le Secrétariat. Elles devraient également être soumises au coordonnateur du groupe de pays, si nécessaire. Cette base de données à accès sécurisé et restreint permet de communiquer ces questions et observations à toutes les Parties contractantes (voir la section IX).

16. Outre les observations et les questions relatives à tous les rapports nationaux, les Parties contractantes sont encouragées à consigner les résultats de leurs examens des rapports nationaux des Parties contractantes de leur propre groupe de pays. Elles devraient utiliser à cette fin le modèle fourni à l'annexe IV. Les résultats de ces examens devraient être enregistrés dans la base de données à accès sécurisé et restreint en même temps que toutes les autres observations ou questions concernant les rapports nationaux.

17. Le rapporteur élaborera un projet initial de rapport d'examen de pays pour chaque rapport national des membres du groupe de pays. Ce projet initial de rapport sera mis à la disposition de ces membres pour observations. Lorsqu'ils élaborent le projet, les rapporteurs devraient tenir compte des observations et des questions reçues pour ce rapport national et des résultats de l'examen des membres du groupe de pays. De plus, ils devraient donner à la Partie contractante concernée la possibilité de présenter des observations sur le projet initial.

18. Le rapport d'examen de pays devrait être basé sur un modèle, élaboré et approuvé à la réunion du Bureau mentionnée à la section X. Ce modèle pourrait, par exemple, viser à rassembler des informations et des points de vue sur :

- a. les observations objectives sur la qualité générale du rapport national en tant que processus d'auto-évaluation de l'exécution des obligations découlant de la Convention ;
- b. la question de savoir si le rapport national est conforme aux sujets définis dans le document INFCIRC/572 ou demandés à la suite de la réunion d'organisation ;
- c. le niveau de transparence du rapport national ;
- d. la détermination des suggestions concernant les améliorations et les enjeux futurs ; et
- e. toute conclusion et toute recommandation des examens par des pairs.

19. Le projet de rapport d'examen de pays devrait être téléchargé dans la base de données à accès sécurisé et restreint deux semaines avant la réunion d'examen. Après la réunion d'examen, il sera remplacé par le rapport final d'examen de pays tel qu'approuvé par le groupe de pays.

20. Afin de garantir un examen efficient et efficace des rapports nationaux, la participation aux séances d'un groupe de pays lors d'une réunion d'examen sera ouverte :

- a. aux membres de ce groupe de pays en tant que participants à part entière ;
- b. aux représentants de Parties contractantes affectées à d'autres groupes de pays qui ont soumis au préalable par écrit, conformément au premier paragraphe de la présente section, des questions ou des observations de fond concernant le rapport national d'une Partie contractante affectée à ce groupe de pays, ces représentants ayant le droit de participer pendant toute la durée des discussions du groupe concernant ce rapport national ; et
- c. aux représentants de toute autre Partie contractante qui ont le droit d'y assister en tant qu'observateurs, sans pouvoir y participer.

21. Les délégations des Parties contractantes aux séances des groupes de pays devraient être conduites par des représentants des organismes de réglementation, et des représentants des compagnies d'électricité et d'autres organisations qui mènent des activités concernant directement la sûreté des installations nucléaires devraient participer le cas échéant à ces séances.

22. Au sein de chaque groupe de pays, l'examen devrait commencer par un bref exposé fait par la Partie contractante dont le rapport doit être examiné et devrait, dans l'idéal, aborder les points suivants : modifications du programme national depuis la précédente réunion d'examen ; actions concernant les enjeux identifiés lors de la précédente réunion d'examen ; enjeux actuels ; événements importants depuis la précédente réunion d'examen ; pratiques optimales et efforts ; et tous les sujets retenus pour la réunion d'examen qui seront liés aux grandes questions, comme celles abordées dans le résumé du rapport national qui ont émergé ou qui concernent de nombreux programmes nucléaires. Toutefois, les nouvelles Parties contractantes ne devraient pas être freinées, mais au contraire être encouragées à donner dans leurs exposés un panorama complet et détaillé des approches qu'elles ont retenues pour s'acquitter des obligations au titre de la Convention.

23. La Partie contractante répondra ensuite aux questions et observations écrites portant sur le fond qui auront été enregistrées dans la base de données à accès sécurisé et restreint ou qui auront été, le cas

échéant, adressées au coordonnateur du groupe de pays, tant par d'autres membres de ce groupe de pays que par d'autres Parties contractantes intéressées.

24. Il y aura ensuite une discussion sur le rapport national et sur toutes les questions et observations qui auront été soumises. Les projets de rapports d'examen de pays élaborés avant la réunion d'examen sont examinés et finalisés par le groupe de pays en vue de cette discussion. Les membres du groupe de pays entameront des discussions sur chaque groupe de questions. Dans le cadre de ces discussions, les autres Parties contractantes qui auront manifesté de l'intérêt pour les questions traitées pourront ensuite discuter et demander des précisions supplémentaires à propos des réponses données à leurs questions et observations écrites précises.

25. Enfin, les membres du groupe de pays, en tant que participants à part entière, devraient examiner et adopter le rapport d'examen de pays. Les autres Parties contractantes visées au paragraphe 20 b) ci-dessus peuvent assister à la séance du groupe de pays et participer à l'examen de ce rapport à propos des questions et observations qu'elles ont soumises. L'accord final sur le rapport d'examen de pays est élaboré entre les seuls participants à part entière du groupe de pays. Ce rapport doit résumer de manière équilibrée les vues exprimées lors de la discussion sur le rapport national en question ; il devrait mentionner les points sur lesquels il y a eu accord ou désaccord, indiquer les bonnes pratiques et les enjeux tout en mettant en lumière tout sujet de préoccupation et énumérer les principaux thèmes/sujets retenus pour être discutés à la séance plénière de clôture.

26. Les suites données en ce qui concerne les enjeux et suggestions antérieurs et la mise en œuvre des actions correctives correspondantes entreprises depuis la réunion d'examen précédente, comme indiqué au paragraphe 30 des Principes directeurs concernant les rapports nationaux prévus par la Convention sur la sûreté, devraient être consignées clairement dans le rapport d'examen de pays.

27. Après des discussions avec les membres du groupe de pays, le président, le vice-président et le rapporteur termineront, en s'appuyant sur le rapport d'examen de pays, le rapport que le rapporteur du groupe devra présenter à la réunion d'examen en séance plénière.

VII. Composition des groupes de pays aux réunions ultérieures

28. S'il est décidé de maintenir l'approche verticale aux réunions d'examen ultérieures, il serait souhaitable de faire varier la composition des groupes de pays à chacune de ces réunions. De telles modifications périodiques de la composition des groupes permettraient aux Parties contractantes d'acquérir une connaissance approfondie d'une vaste gamme d'approches différentes en matière de réglementation, de conception, de choix de sites et d'exploitation ainsi que des problèmes et des solutions connexes. Avec le temps, cela pourrait contribuer à rendre le processus d'examen de plus en plus constructif. Ces modifications dans la composition des groupes se feront au fil des réunions du fait de la répartition des Parties contractantes entre les groupes de pays, conformément à la méthode énoncée à l'annexe III.

VIII. Activités de chaque Partie contractante en qualité de membre d'un groupe de pays

29. En qualité de membre d'un groupe de pays, chaque Partie contractante devrait :

- a. lire et examiner tous les rapports nationaux et, en particulier, étudier en détail ceux de tous les autres membres de son groupe ;

- b. soumettre toutes questions et observations portant sur le fond découlant de son examen des rapports nationaux par l'intermédiaire de la base de données à accès sécurisé et restreint ou, si nécessaire, du coordonnateur du groupe de pays concerné ;
- c. incorporer toutes les observations générales importantes relatives à la qualité du rapport, à son contenu, aux progrès réalisés en ce qui concerne les enjeux et suggestions précédents, et aux propositions de suggestions, d'enjeux et de bonnes pratiques, ainsi que les conclusions générales de l'examen dans la base de données à accès sécurisé et restreint en utilisant le modèle figurant à l'annexe IV ;
- d. répondre aux questions et observations soumises par d'autres Parties contractantes sur son propre rapport national ;
- e. recevoir par la base de données à accès sécurisé et restreint et, si nécessaire, par le coordonnateur de chaque groupe de pays, y compris le sien, une compilation des questions et observations présentées sur chaque rapport national, avec les réponses correspondantes, afin d'être informée avant la réunion d'examen de toutes les questions soulevées au sujet de chacun des rapports nationaux ; et
- f. examiner et discuter en profondeur, lors des séances des groupes de pays, le rapport national de chacun des membres du groupe et approuver le rapport d'examen de pays.

IX. Documentation et rôle des coordonnateurs de groupes

30. Conformément à la section V, au moins sept mois et demi avant la réunion d'examen, chacune des Parties contractantes soumet son rapport national prévu à l'article 5 de la Convention, par l'intermédiaire de la base de données à accès sécurisé et restreint accessible à toutes les Parties contractantes, et en version imprimée au Secrétariat de la réunion d'examen pour qu'il en ait une trace écrite.

31. Les questions et observations doivent avoir été reçues, par le biais de la base de données à accès sécurisé et restreint, par les Parties contractantes, au moins quatre mois avant la réunion d'examen. Les Parties contractantes devraient faire tout leur possible pour s'en tenir à ce délai dans l'intérêt commun d'un processus d'examen ordonné et productif. Passé ce délai, le coordonnateur de groupe de pays s'assurera qu'un recueil de toutes les questions qui ont été posées et observations qui ont été faites sur chaque rapport national est disponible dans la base de données à accès sécurisé et restreint.

32. Par l'intermédiaire de la base de données à accès sécurisé et restreint, toutes les questions et observations sont mises à la disposition de toutes les Parties contractantes et de tous les membres du Bureau de la réunion d'examen. Si nécessaire, le coordonnateur communiquera également la compilation des questions et des observations à tous les membres du groupe de pays et aux autres coordonnateurs de groupes de pays, qui la distribueront aux membres de leur groupe.

33. Une fois qu'il aura recueilli les questions et les observations formulées par écrit, le coordonnateur les analysera objectivement et déterminera les tendances qui pourraient s'en dégager afin de rationaliser la discussion et de la centrer sur les thèmes importants. Cette analyse devrait être envoyée aux Parties contractantes concernées, à des fins d'éclaircissement, avant d'être distribuée. Le coordonnateur de groupe de pays devrait présenter l'analyse des questions et observations aux Parties contractantes deux mois avant la réunion d'examen.

34. Les Parties contractantes devraient fournir des réponses écrites à toutes les questions et observations, par l'intermédiaire de la base de données à accès sécurisé et restreint et, si nécessaire,

des coordonnateurs de groupes de pays, au moins un mois avant le début de la réunion d'examen et dans la langue désignée unique.

X. Réunion des membres du Bureau

35. Au plus tard un mois et demi avant la réunion d'examen, les membres du Bureau (voir la règle 12.1 des Règles de procédure et règles financières) se réuniront pour mettre au point une approche cohérente pour le processus d'examen détaillé, en tenant compte des décisions pertinentes prises pendant la précédente réunion d'examen et des tendances éventuelles qui se dégagent des questions et observations déjà reçues des Parties contractantes au sujet des rapports nationaux.

36. À cette réunion, les membres du Bureau devraient s'entendre sur un modèle de rapport d'examen de pays et sur la démarche à adopter pour la présentation des rapports nationaux (voir le paragraphe 22) en permettant une utilisation appropriée du temps accordé à chaque Partie contractante. Cette démarche aurait pour but d'instaurer un équilibre approprié entre le temps consacré au compte rendu oral du contenu des rapports nationaux et celui consacré aux questions et réponses pour permettre un examen par des pairs dynamique. Les membres du Bureau devraient aussi se mettre d'accord sur l'approche concernant la présentation des conclusions des groupes de pays à la séance plénière principale. Le Secrétariat communiquera cette approche à toutes les Parties contractantes. Les membres du Bureau se réuniront peu de temps avant la réunion d'examen pour y mettre la dernière main si besoin est.

XI. Durée des réunions d'examen

37. Il faudrait s'efforcer de réduire le plus possible la durée du processus tout en préservant l'efficacité et en maintenant les coûts au minimum. Une durée de trois semaines au maximum est suggérée pour la première réunion d'examen. Les réunions suivantes pourront être plus courtes car il ne sera peut-être pas nécessaire d'examiner tous les domaines de façon aussi approfondie qu'à la première réunion d'examen.

XII. Structure des réunions d'examen et conduite des séances des groupes de pays

A. Séance plénière d'ouverture

38. Lors d'une brève séance plénière d'ouverture, les questions de procédure seront examinées, et des déclarations nationales seront acceptées, par écrit seulement.

B. Séances des groupes de pays

39. Après la séance d'ouverture, les Parties contractantes se répartiront en groupes de pays pour examiner en profondeur les rapports nationaux des autres Parties du même groupe et résoudre les questions posées par écrit par toute Partie contractante. On prévoit que les séances des groupes de pays occuperont le reste de la première semaine et une partie de la deuxième semaine. Chaque groupe de pays devrait procéder à un examen cohérent et objectif des rapports nationaux de ses membres qui puisse servir de base pour évaluer la sûreté.

C. Séance plénière de clôture

40. À la séance plénière de clôture de la réunion d'examen,
- a. les rapporteurs feront un exposé sur les constatations des examens par des pairs du groupe de pays, en résumant pour chaque Partie contractante à tour de rôle les observations les plus importantes consignées dans les rapports d'examen de pays, y compris les points d'accord et de désaccord, les bonnes pratiques et les enjeux, ainsi que tous les sujets de préoccupation ;
 - b. chaque Partie contractante aura la possibilité de répondre aux observations faites au sujet de son rapport national ; et
 - c. les autres Parties contractantes auront la possibilité de faire des observations sur les rapports nationaux et sur les rapports des rapporteurs.
41. Nonobstant les clauses de confidentialité de l'article 27 de la Convention, des journalistes peuvent être invités à assister à la séance plénière d'ouverture ainsi qu'à une partie de la séance plénière de clôture au cours de laquelle la version finale du rapport de synthèse de la réunion d'examen est adoptée. En outre, le Président, les Vice-Présidents et les présidents des groupes de pays seront prêts à tenir une conférence de presse à la fin de chaque réunion d'examen.

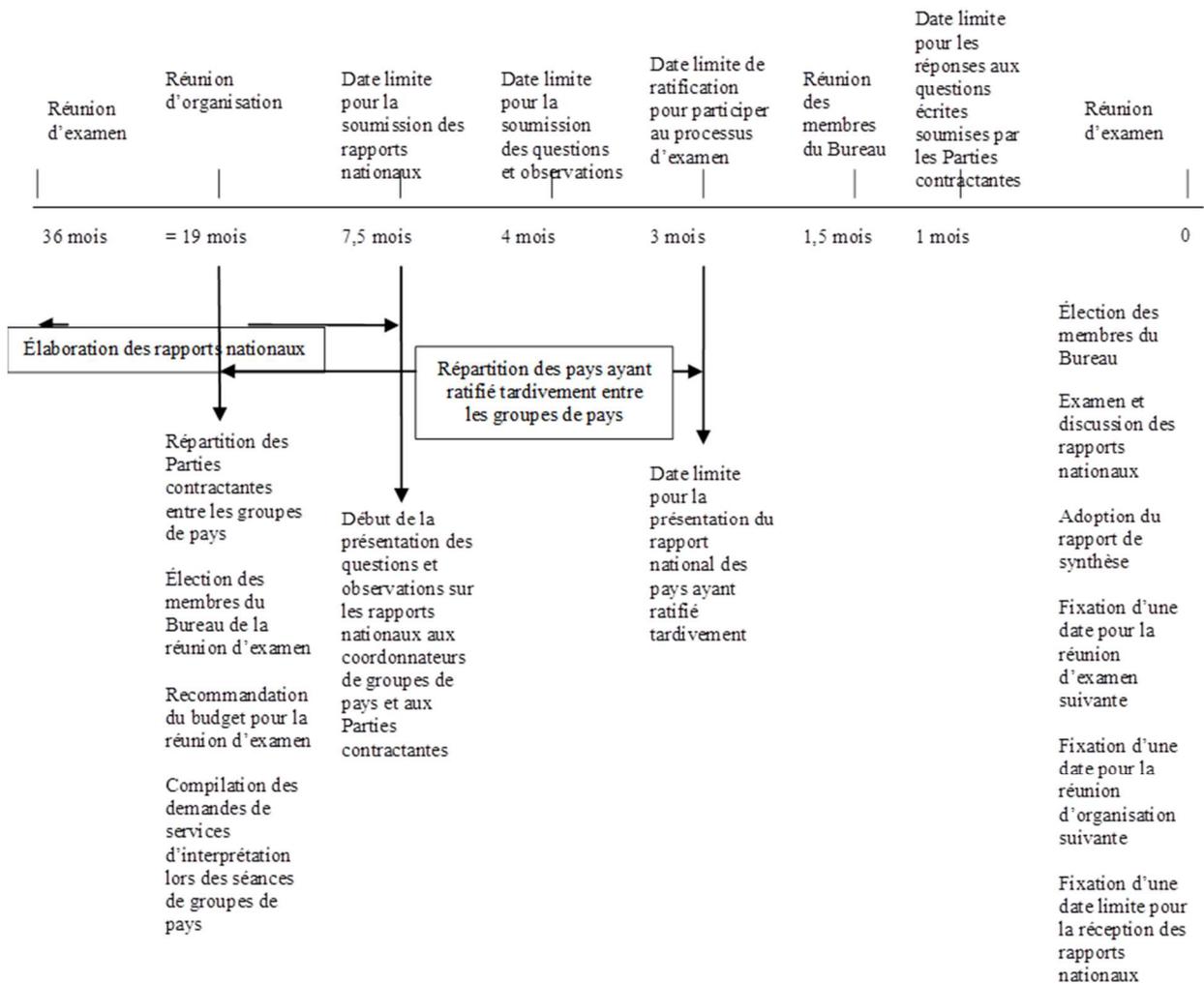
XIII. Conservation et disponibilité des rapports

42. En tenant compte des obligations de confidentialité prévues à l'article 27 de la Convention, des copies des rapports d'examen de pays, des exposés nationaux aux séances des groupes de pays et des rapports des rapporteurs sont mises à la disposition de toutes les Parties contractantes par l'intermédiaire de la base de données à accès sécurisé et restreint.
43. Le Secrétariat rendra public chaque rapport national, tel que téléchargé dans la base de données à accès sécurisé et restreint, dans les 90 jours suivant la réunion d'examen, sauf notification contraire de la Partie contractante concernée au Secrétariat.
44. Pour aider à maintenir la confidentialité, le Secrétariat est invité à utiliser toutes les mesures de sécurité qu'il juge raisonnables pendant l'élaboration, la garde et la distribution des copies des enregistrements.

XIV. Rapports de synthèse

45. Le Président devrait établir avec les rapporteurs un rapport de synthèse et le présenter à une séance plénière pour que les Parties contractantes puissent l'adopter par consensus en vue de sa publication à la fin de la réunion d'examen, comme le prévoit l'article 25 de la Convention. Ce rapport devrait être concis et clair. Il devrait indiquer les Parties contractantes qui ont présenté leurs rapports nationaux (conformément à l'article 5 de la Convention) et celles qui ont présenté leur rapport national au cours de la réunion d'examen. Il devrait aussi résumer les grandes questions (paragraphe 30 des Principes directeurs concernant les rapports nationaux prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire), éventuellement en regroupant les points importants soulevés dans les rapports d'examen de pays. Le rapport de synthèse ne désignerait nommément aucune Partie contractante, mais devrait mettre en relief les sujets de préoccupation et d'intérêt importants ainsi que les bonnes pratiques et formulerait des recommandations pour l'avenir.

TABLEAU 1. CALENDRIER



Note : Les informations données dans ce calendrier tiennent compte des modifications adoptées par les Parties contractantes à la quatrième réunion d'examen qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 avril 2008. En tout état de cause, c'est le texte des Principes directeurs qui prévaut.

ANNEXE I AUX PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LE PROCESSUS D'EXAMEN : BONNES PRATIQUES POUR LA CONDUITE DES SÉANCES DE GROUPES DE PAYS

Les suggestions ci-après, qui sont fondées sur les enseignements tirés des réunions d'examen qui se sont tenues depuis 1999, visent à rendre plus efficace et plus utile l'examen des rapports nationaux au cours des séances des groupes de pays.

1. Si une Partie contractante soumet des questions/observations après le délai de quatre mois, celles-ci ne seront pas prises en considération, à moins que l'État et le président du groupe de pays concernés n'en décident autrement.
2. Les membres élus du Bureau de la réunion d'examen (y compris les présidents, les vice-présidents, les coordonnateurs et les rapporteurs des groupes de pays) devraient se réunir au moins une fois avant l'ouverture de la réunion d'examen pour : élaborer une proposition concernant la structure des rapports d'examen de pays, des exposés nationaux, des rapports des rapporteurs et du rapport de synthèse final, en tenant compte de la structure retenue à la réunion d'examen précédente, résoudre toute question en suspens, et adopter les procédures les plus uniformes et les plus efficaces possibles pour l'examen des rapports nationaux.
3. Les coordonnateurs des groupes de pays devraient dès que possible répartir les questions/observations par thèmes pour faciliter les débats des groupes de pays et l'élaboration des rapports des rapporteurs et du rapport de synthèse. Ils peuvent à cette fin utiliser la base de données à accès sécurisé et restreint pour répartir les questions et observations selon les articles et paragraphes de la Convention.
4. Les coordonnateurs des groupes de pays peuvent être chargés de faciliter les discussions de chaque groupe de pays à la réunion d'examen.
5. Le rapport d'examen de pays devrait être finalisé à la fin des débats du groupe de pays sur un rapport national et devrait contenir les informations suivantes : résumé des informations essentielles sur la Partie contractante et son programme nucléaire ; évolutions marquantes de la réglementation depuis la précédente réunion d'examen ; réalisations en matière de sûreté depuis la précédente réunion d'examen ; mesures prévues pour améliorer la sûreté. Le rapport d'examen de pays devrait en outre comporter des observations objectives sur la qualité générale du rapport national en tant que processus d'autoévaluation de l'exécution des obligations découlant de la Convention, ainsi que des informations sur la conformité du rapport national avec les sujets définis dans les Principes directeurs concernant les rapports nationaux prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire ou demandés par la réunion d'organisation, et sur les questions de transparence. Le rapport d'examen de pays devrait indiquer les suggestions, les enjeux, les bonnes pratiques et les conclusions de l'examen. Le rapport d'examen de pays devrait aussi comporter une section traitant des mesures prises en ce qui concerne les enjeux, les suggestions et les bonnes pratiques identifiés lors des réunions d'examen précédentes. Le rapport d'examen de pays devrait être présenté, examiné et approuvé par tous les membres du groupe de pays à la fin des débats quotidiens du groupe de pays pour que l'on puisse s'assurer qu'il rend compte des points importants qui ont été traités pendant la journée.

Les enjeux sont identifiés (déjà, dans bien des cas, par la Partie contractante examinée) et consignés par consensus du groupe de pays. Les suggestions et les bonnes pratiques doivent être identifiées et consignées par consensus du groupe de pays.

6. Le rapport d'examen de pays devrait être communiqué dès que possible au Président de la réunion d'examen pour faciliter l'examen ainsi que l'élaboration du rapport de synthèse général de la réunion d'examen.

ANNEXE II AUX PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LE PROCESSUS D'EXAMEN : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

PRÉSIDENT

Rôles et responsabilités :

Il est attendu du Président qu'il :

- A. Préside les séances plénières ;
- B. Dirige et supervise, d'une manière générale, le processus d'examen, ainsi que le fonctionnement de la réunion d'examen ;
- C. « Supervise » les autres membres du Bureau ;
- D. Représente la réunion d'examen auprès des médias selon que de besoin ; et
- E. Établit un projet de rapport de synthèse de la réunion d'examen et un rapport du Président sur la réunion d'examen ;

Qualifications :

Il est souhaitable que le Président possède les qualifications suivantes :

- A. Expérience de la présidence de grandes réunions internationales ;
- B. Disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen ;
- C. Bonne connaissance, soit par expérience personnelle, soit par une bonne information, de la Convention sur la sûreté nucléaire et de ses procédures, ainsi que de certaines des grandes questions d'actualité dans le domaine de la sûreté nucléaire ;
- D. Bonne connaissance de l'anglais ; et
- E. Aptitude à faciliter l'obtention d'un consensus.

VICE-PRÉSIDENTS

Rôles et responsabilités :

Le Vice-Président est censé :

- A. Remplacer le Président si nécessaire ;
- B. Assister le Président selon que de besoin ; et
- C. Présider les réunions des groupes et des comités à la demande du Président.

Qualifications :

Il est souhaitable que le Vice-Président possède les qualifications suivantes :

- A. Expérience de la présidence de grandes réunions internationales ;

- B. Disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen ;
- C. Bonne connaissance, soit par expérience personnelle, soit par une bonne information, de la Convention sur la sûreté nucléaire et de ses procédures, ainsi que de certaines des grandes questions d'actualité dans le domaine de la sûreté nucléaire ;
- D. Bonne connaissance de l'anglais ; et
- E. Aptitude à faciliter l'obtention d'un consensus.

PRÉSIDENTS DE GROUPE DE PAYS

Rôles et responsabilités :

Le président d'un groupe de pays est censé :

- A. Présider et gérer, d'une manière générale, les réunions du groupe de pays ;
- B. Participer aux séances plénières ;
- C. Appliquer dans le groupe de pays les décisions prises en séance plénière ;
- D. Rendre compte de l'avancement des travaux du groupe de pays et de tout problème d'organisation éventuel ;
- E. Étudier les rapports nationaux du groupe de pays avant leur présentation ;
- F. Avoir une bonne connaissance des principaux problèmes découlant des questions examinées dans chaque rapport national ;
- G. Favoriser le débat sur ces problèmes dans le cadre des séances des groupes de pays ; et
- H. Aider le rapporteur à établir les rapports d'examen de pays et ses autres rapports.

Qualifications :

Il est souhaitable que le président d'un groupe de pays possède les qualifications suivantes :

- A. Aptitude démontrée à encourager la discussion des problèmes pertinents ;
- B. Bonne connaissance de l'anglais ;
- C. Sens de la communication ;
- D. Aptitude à prendre des instructions et des orientations auprès du Président ; et
- E. Disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen.

VICE-PRÉSIDENTS DE GROUPE DE PAYS

Rôles et responsabilités :

Le vice-président d'un groupe de pays est censé :

- A. Remplacer le président du groupe de pays dans toutes ses fonctions, selon que de besoin ; et
- B. Aider le rapporteur à préparer ses rapports.

Qualifications :

Il est souhaitable que le vice-président d'un groupe de pays possède les qualifications suivantes :

- A. Aptitude démontrée à encourager la discussion des problèmes pertinents ;
- B. Bonne connaissance de l'anglais ;
- C. Sens de la communication ;
- D. Absence de tout intérêt personnel ou national dans les pays du groupe ;
- E. Aptitude à prendre des instructions et des orientations auprès du Président ; et
- F. Disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen.

RAPPORTEURS

Rôles et responsabilités :

Le rapporteur est censé :

- A. Bien connaître les rapports nationaux du groupe de pays qui seront présentés ainsi que l'analyse du coordonnateur ;
- B. Prendre note des discussions relatives à ces rapports nationaux lors des séances des groupes de pays ;
- C. Mettre en relief les aspects que le groupe de pays considère comme de bonnes pratiques ;
- D. Relever les sujets et les questions qui, de l'avis du groupe de pays, pourraient nécessiter un suivi lors d'une réunion d'examen ultérieure ;
- E. Préparer avant la réunion d'examen un projet de rapport d'examen de pays pour chaque rapport national des membres du groupe de pays ;
- F. Finaliser les rapports d'examen de pays après les débats du groupe de pays ;
- G. Établir et présenter en plénière un rapport résumant, sur la base des rapports d'examen de pays et en consultation avec le président du groupe de pays, les débats du groupe de pays pendant la réunion d'examen et leurs conclusions ; et
- H. Élaborer les rapports susmentionnés conformément au format, au calendrier et aux autres indications donnés par le Président et/ou le Bureau.

Qualifications :

Il est souhaitable que le rapporteur possède les qualifications suivantes :

- A. Bonne connaissance de l'anglais ;
- B. Disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen ;
- C. Absence de tout intérêt personnel ou national dans les pays du groupe ;
- D. Connaissance des normes de sûreté approuvées au plan international, des pratiques réglementaires et des questions de sûreté nucléaire (afin de pouvoir reconnaître les parties importantes du débat) ;

- E. Capacité d'établir rapidement des résumés succincts ;
- F. Tact ; et
- G. Disponibilité pour travailler en dehors des séances pendant la réunion d'examen.

COORDONNATEURS

Rôles et responsabilités :

Le coordonnateur est censé :

- A. Classer toutes les questions et les observations écrites relatives aux rapports nationaux des groupes de pays selon les articles de la Convention sur la sûreté nucléaire auxquels elles se rapportent ;
- B. Développer les principaux thèmes et problèmes qui se dégagent de ces questions et de ces observations ;
- C. Effectuer les tâches ci-dessus avec objectivité, dans les délais prescrits et selon les formats convenus pour en garantir la cohérence et pour assurer un suivi avec les points de contact nationaux lorsqu'ils risquent de ne pas respecter les délais fixés ; et
- D. Transmettre l'analyse mentionnée ci-dessus aux membres des bureaux des groupes de pays afin qu'ils soient bien informés des questions en jeu avant le début des discussions des groupes de pays.

Qualifications :

Il est souhaitable que le coordonnateur possède les qualifications suivantes :

- A. Disponibilité pour des périodes de travail intensif quelques mois avant la réunion d'examen ;
- B. Connaissance des questions de sûreté nucléaire ;
- C. Bonne connaissance de la manipulation de bases de données électroniques ; et
- D. Bonne connaissance de l'anglais.

POINTS DE CONTACT NATIONAUX

Rôles et responsabilités :

Le point de contact national est nommé par chaque Partie contractante et est censé :

- A. Avoir accès à la base de données à accès sécurisé et restreint de la Convention (« site web sécurisé de la Convention ») et suivre régulièrement son évolution, et avoir en outre le droit de télécharger des documents nationaux, des questions et des réponses ;
- B. Diffuser au plan national des informations affichées sur le site web sécurisé de la Convention ;
- C. Faciliter les progrès sur les questions liées à la Convention dans l'État Membre ;
- D. Servir de point de contact pour le coordonnateur du groupe de pays avant chaque réunion d'examen ; et
- E. Être invité à participer à la réunion d'un jour du Bureau sortant et du nouveau Bureau de la Convention (« réunion de liaison du Bureau »).

Qualifications

Il est souhaitable que le point de contact national possède les qualifications suivantes :

- A. Disponibilité entre les réunions d'examen ;
- B. Connaissance des questions de sûreté nucléaire ;
- C. Bonne connaissance de la gestion de bases de données électroniques ; et
- D. Bonne connaissance de l'anglais.

ANNEXE III AUX PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LE PROCESSUS D'EXAMEN : MÉTHODE DE DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DES GROUPES DE PAYS

1. Les Parties contractantes ayant des installations nucléaires sont classées d'après le nombre d'installations nucléaires censées être en exploitation au moment de la tenue de la réunion d'organisation, puis par ordre décroissant du nombre d'installations nucléaires fermées et, enfin, selon le nombre d'installations nucléaires en projet ou en construction. Lorsque ces nombres sont les mêmes dans chacune de ces catégories, les Parties contractantes sont classées par ordre alphabétique.

2. La répartition entre les différents groupes des Parties contractantes qui ne possèdent pas d'installations nucléaires est fixée par les Parties contractantes à la réunion d'organisation sur la base de l'ordre alphabétique, en commençant par une lettre choisie au hasard puis en prenant la première lettre du nom de chaque pays, orthographié en anglais.

3. Les Parties contractantes sont affectées à des groupes de pays par la méthode ci-dessous. À titre d'illustration, cette méthode présuppose que les Parties contractantes ont convenu de former six groupes de pays.

- Toutes les Parties contractantes ayant des installations nucléaires sont classées conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
- Les six premières Parties contractantes ainsi classées sont affectées aux groupes de pays 1, 2, 3, 4, 5 et 6 dans cet ordre.
- Les six Parties contractantes suivantes sont affectées à ces six groupes de pays par tirage au sort.
- Toutes les Parties contractantes suivantes sont, par groupes de six, affectées suivant le même processus de tirage au sort jusqu'à ce que la liste soit épuisée.
- Les Parties contractantes sans installations nucléaires sont affectées chacune à un groupe de pays conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

ANNEXE IV. MODÈLE PROPOSÉ À L'APPUI DE L'EXAMEN PAR LES PARTIES CONTRACTANTES DES AUTRES RAPPORTS NATIONAUX

En vertu du paragraphe 16 du document INFCIRC/571, les Parties contractantes peuvent soumettre par écrit des questions et des observations sur chaque rapport national. Ajoutées aux questions ainsi soumises, des observations plus larges sur les résultats généraux des examens peuvent contribuer à renforcer le processus.

- A. Observations générales sur le rapport national en tant que processus d'auto-évaluation de l'exécution des obligations découlant de la Convention.

Les Parties contractantes qui examinent un rapport national sont invitées à faire des observations générales sur les informations fournies dans ce rapport. Par exemple : Contenait-il les informations pertinentes permettant de comprendre comment les obligations découlant de la CSN sont respectées ? Fournissait-il des détails suffisants sur les mesures prises pour améliorer constamment la sûreté ?

- B. Observations sur les progrès accomplis en ce qui concerne les enjeux et les suggestions identifiés aux réunions d'examen précédentes.

Les Parties contractantes qui examinent un rapport national sont invitées à faire connaître leurs points de vue sur la façon dont ce rapport traite des progrès accomplis en ce qui concerne les enjeux et les suggestions identifiés lors de précédentes réunions d'examen. Par exemple : Les enjeux et suggestions sont-ils tous abordés dans le rapport ? Les enjeux ont-ils été relevés ? Aurait-on pu faire plus pour y répondre ?

- C. Propositions de bonnes pratiques, d'enjeux, de suggestions.

Les Parties contractantes qui examinent un rapport national sont invitées à soumettre des propositions de bonnes pratiques, d'enjeux et de suggestions pour examen au cours des discussions des groupes de pays.

Enjeux, suggestions et bonnes pratiques se définissent comme suit :

Un enjeu est un problème difficile à résoudre pour la Partie contractante ; il peut s'agir d'une entreprise exigeante (allant au-delà des activités quotidiennes) ou d'une faiblesse à laquelle il faut remédier.

Une suggestion s'applique à un domaine à améliorer. C'est une mesure nécessaire pour améliorer l'exécution des obligations découlant de la Convention.

Une bonne pratique est une pratique, une politique ou un programme nouveau ou révisé qui contribue notablement à la sûreté nucléaire. C'est une pratique qui a été essayée et éprouvée par une Partie contractante au moins, mais qui n'a pas été employée largement par d'autres Parties contractantes, et qui est applicable à d'autres Parties contractantes ayant des programmes analogues.